

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

M. Dombreval, Mme Chapelier, M. Bournazel, Mme Thourot, Mme Zitouni, M. Zulesi,
M. Templier, M. Chassaing, M. Belhaddad, Mme Michel-Brassart, Mme Degois,
Mme Mauborgne, Mme O'Petit et Mme Tanguy

ARTICLE 60

I. – Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 19 :

« l'acquéreur consent à la signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales, au sens de l'article L. 132-3 du code de l'environnement, concomitamment à l'acte de vente. »

II. – En conséquence, substituer à la seconde phrase du même alinéa les deux phrases suivantes :

« Ce contrat portant obligations réelles environnementales est conclu pour une durée de 99 ans avec la collectivité territoriale ou l'établissement public titulaire ou délégataire du droit de préemption. Ces obligations réelles environnementales garantissent *a minima* la préservation de la ressource en eau. »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 21 à 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat ORE est un dispositif volontaire créé par la loi portant reconquête de la biodiversité et codifié à l'article L.132-3 du code de l'environnement. Elles permettent à un propriétaire, public ou privé, d'attacher à sa propriété des pratiques pour la préservation ou la restauration d'éléments de

biodiversité ou de fonctions écologiques.

Ce dispositif s'applique à la biodiversité sans distinguer selon sa nature, son état de préservation ou le périmètre réglementaire dans lequel se trouve la propriété identifiée. Ainsi, les ORE permettent aux propriétaires d'affecter une vocation environnementale durable à leur propriété.

Le présent amendement vise donc à :

- conserver une cohérence entre l'article L. 218-13 du Code de l'urbanisme et l'article L. 132-3 du Code de l'environnement ;
- pérenniser la protection de la ressource en eau en conférant la durée maximale de protection autorisée par la loi (99 ans) ;
- intégrer de façon efficace la conclusion de l'ORE dans le processus de cession du foncier, le cas échéant avec la collectivité cédante.
- Conserver la collectivité dans la boucle de la préservation de la qualité de l'eau postérieurement à la vente (en tant que cocontractante de l'ORE).

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France